



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES

ACHAT D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

Date et heure limites de réception des offres :

Vendredi 19 juin 2026 à 12h

CREPS de GUADELOUPE

BP220 Route des Abymes

97182 Abymes CEDEX

SOMMAIRE

Article 1 - Objet de la consultation – Dispositions générales	3
1.1 – Objet de la consultation	3
1.2 – Description des prestations	3
1.3 - Allotissement	3
1.4 – Forme et type d'accord-cadre.....	3
1.5 – Conditions d'attribution des bons de commande	3
1.6 – Désignation des sous-traitants.....	4
Article 2 – Pièces contractuelles du marché	4
Article 3 – Modalités d'exécution des prestations	4
3.1 – Durée du marché.....	4
3.2 – Reconduction	5
3.3 – Date de démarrage	5
3.4 – Transport.....	5
3.5 – Livraison	5
3.6 – Montage	5
3.7 – Maintenance	5
3.8 – Garantie.....	6
Article 4 – Prix du marché.....	6
4.1 – Caractéristique des prix pratiqués	6
4.2 – Variation / actualisation des prix	6
Article 5 – Avance.....	6
5.1 - Conditions de versement et de remboursement	7
5.2 - Garanties financières de l'avance	7
Article 6 – Modalités de règlement des comptes.....	7
6.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	7
6.2 - Présentation des demandes de paiement.....	7
6.3 - Délai global de paiement	7
6.4 - Paiement des cotraitants	8
6.5 - Paiement des sous-traitants	8
Article 7 – Conditions d'exécution des prestations	8
Article 8 – Clauses environnementales.....	8
Article 9 – Pénalités.....	8
9.1 Retard de livraison et de montage.....	8
9.2 Retard d'intervention en maintenance ou réparation	9
9.3 Non-conformité technique	9
Article 10 – Assurances	9
Article 11 – Résiliation du marché	9
11.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	9
11.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	10
Article 12 – Règlement des litiges et langue.....	10

Article 1 - Objet de la consultation – Dispositions générales

1.1 – Objet de la consultation

Le présent cahier des clauses particulières fixe les conditions d'exécution de l'accord-cadre relatif à l'achat, au transport, à la livraison, au montage et à la maintenance d'équipements sportifs.

Ce marché a pour objectif l'équipement de plusieurs espaces d'entraînement et de préparation physique au sein du CREPS Antilles-Guyane. Ces équipements sont majoritairement à destination d'un public de sportif de haut niveau. Ces équipements doivent donc répondre à des exigences de technicité mais également de sécurité.

1.2 – Description des prestations

Les prestations comprennent notamment :

- La fourniture d'équipements sportifs conformes aux normes en vigueur et répondant aux exigences de la haute performance.
- Le transport jusqu'aux différents espaces au sein du CREPS
- La livraison, le montage et la mise en service
- La maintenance préventive et corrective
- Le respect des exigences environnementales définies à l'article 15

1.3 - Allotissement

Le marché d'un montant maximum de 500 000 €HT est alloti en application de l'article L2113-10 du code de la commande publique.

- **Lot 1** – Equipements de musculation et cardio : 225 000 € HT maximum sur la durée de l'accord-cadre
- **Lot 2 – Matériels d'entraînement et de préparation physique** : 85 000 € HT maximum sur la durée de l'accord-cadre
- **Lot 3 – Matériels d'haltérophilie** : 100 000 € HT maximum sur la durée de l'accord-cadre
- **Lot 4 - Matériels d'évaluation et de recherche** : 90 000 € HT maximum sur la durée du marché

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre distinct attribué à un seul opérateur économique.

1.4 – Forme et type d'accord-cadre

Le présent marché est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert selon les dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.5 – Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- la date de livraison et d'installation souhaitée ;
- le délai d'exécution ;
- les lieux de livraison des équipements ;
- le montant du bon de commande ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires. En cas d'impossibilité d'émettre un bon de commande, un bon pour accord sera transmis et sera régularisé dans les plus court délais.

1.6 – Désignation des sous-traitants

En cas de sous-traitance, le Titulaire doit transmettre, dans les plus brefs délais un acte spécial de sous-traitance (DC4).

Aucune prestation ne pourra être réalisée par le sous-traitant avant son agrément par le pouvoir adjudicateur. De même, aucun paiement direct du sous-traitant ne pourra avoir lieu en l'absence d'agrément par le CREPS. Il est précisé que le Titulaire reste responsable de l'exécution de son marché même s'il en sous-traite une partie. La sous-traitance totale est interdite.

Le Titulaire est tenu de coordonner les prestations des sous-traitants éventuellement proposés.

Article 2 – Pièces contractuelles du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS 2021, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le détail quantitatif estimatif (DQE)
- Le mémoire technique justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat ;
- Les fiches techniques correspondant aux produits et prestations proposées par le candidat
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Le présent marché constitué des documents contractuels définis ci-dessus exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents fournis par le Titulaire ne peut s'intégrer au présent marché.

Article 3 – Modalités d'exécution des prestations

3.1 – Durée du marché

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa date de notification. L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

3.2 – Reconduction

Le présent marché pourra être reconduit tacitement 3 fois, par période de 12 mois, soit une durée maximale du marché de 4 ans, toute période confondue.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

3.3 – Date de démarrage

Les prestations de livraison et installation pour les lots 1, 2 et 3 sont prévues sur **la 3^e semaine de juillet 2026**.

Le délai d'exécution est de 1 mois à partir de cette date.

Les prestations de livraison et installation pour le lot 4 sont fixés par bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

3.4 – Transport

Le transport s'effectue sous la responsabilité du Titulaire jusqu'au lieu de livraison. Le non-respect de l'adresse de livraison entraîne un refus de réception des fournitures.

3.5 – Livraison

La livraison est effectuée au CREPS de Guadeloupe à l'adresse suivante :

BP 220 - Route des Abymes

97182 Les Abymes CEDEX

Le Titulaire devra s'assurer des lieux et conditions d'accès pour les livraisons ainsi que du matériel à mettre en œuvre. Les opérations de manutention des équipements lors de la livraison dans les locaux de l'établissement sont assurées exclusivement par le Titulaire et doivent s'effectuer au regard du règlement intérieur de l'établissement et dans le respect des personnes hébergées sur le site.

La fourniture doit être accompagnée d'un bon de livraison indiquant :

- L'identification du Titulaire du marché
- L'adresse de livraison
- Les équipements livrés

La signature du bon de livraison ne vaut pas notification de décision issue de vérification.

3.6 – Montage

Le titulaire assure le montage complet des équipements, dans le respect des règles de sécurité et des prescriptions du fabricant.

3.7 – Maintenance

La maintenance est à la charge exclusive du titulaire et comprend :

- Maintenance préventive
- Maintenance corrective
- Fourniture des pièces de rechange Les modalités détaillées sont précisées dans l'offre du titulaire.

3.8 – Garantie

Les équipements sont garantis conformément aux garanties constructeur, sans préjudice des garanties légales.

Article 4 – Prix du marché

4.1 – Caractéristique des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le transport, la manutention et la livraison sont **intégralement inclus dans les prix** proposés par le titulaire.

Les prix proposés sur l'Acte d'engagement, le BPU et le DQE sont exprimés en Euro, en valeur hors taxes et toutes taxes comprises avec le taux de TVA appliqué. Le marché est traité à prix unitaires appliqués aux différentes prestations.

4.2 – Variation / actualisation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont révisables afin de prendre en compte l'évolution des conditions économiques, notamment le coût des matières premières, des transports et de la fabrication des équipements sportifs.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

L'index de référence, publié par l'INSEE, est l'indice des prix de production de l'industrie française (IPP) - (G32C) - **Articles de sport, jeux et jouets et autres produits manufacturés**.

Les prix sont révisés annuellement, à la date anniversaire du contrat, par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn : 15\% + 85\% (\text{Index}(n) / \text{Index}(o))$$

Selon les dispositions suivantes :

Cn = coefficient de révision

Index(n) = indice au mois de la révision

Index (o) = indice au mois d'établissement des prix (mois zéro).

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Article 5 – Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les conditions ci-après prévues.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

5.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

5.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 6 – Modalités de règlement des comptes

Le paiement intervient dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture conforme.

6.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

6.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, elle sera rejetée par la personne publique.

La date de réception d'une demande de paiement correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Partenaire : CREPS DE POINTE-A-PITRE
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 19971047600011
- Numéro d'établissement : 9710047Z
- N° Tiers Chorus : 1000039393

6.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues aux titulaires seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

6.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

Article 7 – Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Article 8 – Clauses environnementales

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à :

- privilégier des équipements durables, réparables et conformes aux principes d'économie circulaire ;
- fournir, lorsque cela est possible, des équipements intégrant des matériaux recyclés ou recyclables ;
- limiter les emballages et privilégier des emballages recyclables ou réutilisables ;
- optimiser les transports afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- assurer la reprise et le recyclage des équipements en fin de vie lorsque la réglementation le permet.

Ces engagements font l'objet d'un suivi contractuel et peuvent donner lieu à des pénalités en cas de manquement.

Article 9 – Pénalités

9.1 - Retard de livraison et de montage

En cas de retard par rapport au délai contractuel fixé dans le bon de commande, il est appliqué une pénalité de :

- **1/1 000^e du montant HT du bon de commande par jour calendaire de retard**, plafonnée à 10 % du montant du bon de commande.

9.2 - Retard d'intervention en maintenance ou réparation

En cas de non-respect des délais d'intervention annoncés dans l'offre du titulaire :

- **100 € HT par jour calendaire de retard et par équipement concerné**, plafonné à 5 % du montant annuel du bon de commande concerné.

9.3 - Non-conformité technique

En cas de non-respect des caractéristiques techniques ou fonctionnelles contractuelles :

- application d'une pénalité forfaitaire de **5 % du montant HT de l'équipement non conforme** ;
- sans préjudice de l'obligation de remplacement ou de mise en conformité aux frais du titulaire.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à la résiliation du marché en cas de manquements graves ou répétés.

Article 10 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAGFCS.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette demande.

Article 11 – Résiliation du marché

11.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

11.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 12 – Règlement des litiges et langue

Le tribunal territorialement compétent est :

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GUADELOUPE

34 chemin des Bougainvilliers

Cité Guillard

97100 BASSE-TERRE

Téléphone : +590 590 38 49 00

Télécopie : +590 590 81 96 70

Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.
